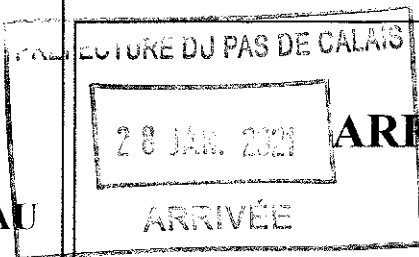


DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU



ARRETE DU MAIRE

**PERMANENT, PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE
DES OISEAUX SAUVAGES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AUXI LE CHATEAU**

Le Maire soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique, L.2542-4, chargeant le Maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L311-2,

Vu le Règlement Sanitaire du Pas de Calais, notamment l'article 143 B,

Vu le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, notamment l'article 7,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques de propagation de la grippe aviaire,

Considérant qu'il y a lieu, eu égard, à l'intérêt général, à la préservation de la santé publique et au principe de précaution découlant du contexte national actuel de prévention pandémique, d'édicter des mesures générales d'hygiène et de salubrité publiques,

Considérant la nécessité absolue de ne pas attirer les animaux susceptibles d'être des vecteurs de germes pathogènes, notamment les canards les volatiles,

Considérant que toute mesures doivent être prises si la pullulation d'animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'Homme et des animaux par une maladie transmissible,

Considérant que les canards sauvages et autres volatiles sont présents en nombre aux abords des points d'eau que comportent le territoire d'Auxi le château et particulièrement la résidence du Moulin,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est interdit de jeter et de déposer des graines et autres nourritures en tous lieux publics (places, rues, résidences jardins, berges etc...) en vue de nourrir les oiseaux sauvages tels que notamment les canards et les pigeons.

ARTICLE 2

Cette interdiction s'applique aussi pour les voies privées et les cours d'immeubles.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de régulation de la population de certains volatiles mises en œuvre par les autorités sanitaires.

ARTICLE 4

Cet arrêté entre en vigueur à compter du 01 décembre 2020.

ARTICLE 5

Les panneaux d'information nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Auxi-Le-Château / Frévent, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Les Services Techniques Communaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Pas de Calais ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;
- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie D'Auxi le Château / Frévent ;
- M. Le Responsable des Services Techniques communaux ;
- La Police Municipale.

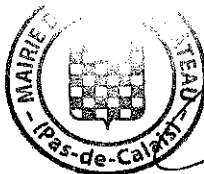
ARTICLE 9

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Auxi le Château,

Le 08 /12 /2020

 Le Maire
Henri DEJONGHE